


Directive ministérielle

**DGAPA-009.
REV1**

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Ressources intermédiaires
 - ✓ Ressources de type familial (familles d'accueil et résidences d'accueil)
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ CHSLD

Directive pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19

**Remplace
la directive émise le
4 décembre 2020
(DGAPA-009)**

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CISSS et CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs SAPA - Directeurs qualité, évaluation, performance et éthique - Répondants ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF) • Exploitants des résidences privées pour aînés (RPA) • Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA) • Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH) • Société d'habitation du Québec (SHQ) • Établissements PC et PNC • Association des établissements longue durée privés du Québec (AELDPOQ) • Association des établissements privés conventionnés (AEPC) • Associations de RI-RTF
--	---	---

Directive

Objet :	<p>Dans le contexte d'urgence sanitaire, différentes mesures visant à protéger la population sont mises en place. L'une d'elles consiste à contrôler les accès et les sorties dans les résidences privées pour aînés (RPA), dans les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF), dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et dans les organismes à but non lucratif (OBNL) d'habitation qui ne sont pas visés par la certification.</p> <p>Cette directive présente les mesures générales qui s'appliquent, ainsi que la stratégie d'intervention qui permet le déploiement d'agents de sécurité dans ces milieux.</p>
Mesures à implanter :	<p>Les mesures à implanter concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le contrôle des accès et des sorties dans un contexte de crise sanitaire COVID-19; ✓ le financement des agents de sécurité; ✓ le choix de l'agence de sécurité.

Émission :	04-12-2020
------------	------------

Mise à jour :	23-12-2020
---------------	------------

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction du soutien à domicile
Documents annexés :	S. O.

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe,
Natalie Rosebush

Lu et approuvé par

Vincent Lehouillier pour
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive

Les consignes suivantes visent à soutenir les milieux qui rencontrent des difficultés dans le contrôle des accès et des sorties, par le déploiement d'agents de sécurité le jour et le soir, sept jours par semaine. Il est également possible d'assurer un contrôle la nuit, si la situation le requiert.

Consignes générales

- Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par le milieu de vie, selon ses besoins et son contexte. Ainsi, seuls les besoins de contrôle des accès et des sorties en lien avec la gestion de crise sanitaire COVID sont concernés par la présente directive.
- Le centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSSS) est responsable d'identifier les milieux de vie de son territoire qui font face à des enjeux de contrôle des accès et des sorties, et pour lesquels le recours à des agents de sécurité s'avère nécessaire dans le contexte gestion de crise sanitaire COVID.
- Tout besoin **actuel et futur** de contrôle des accès et des sorties reliés à la gestion de crise sanitaire COVID doit ainsi être approuvé par le CISSS ou le CIUSSS.

Consignes en lien avec le financement et la reddition de comptes

- **Lorsque les ententes avec les agences de sécurité sont conclues par le CISSS ou CIUSSS**, le financement des agents de sécurité est assumé par le CISSS ou le CIUSSS, et ce, soit :
 - par le biais de sa reddition de comptes COVID au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS),
 - ou
 - par le remboursement des frais COVID au milieu de vie, dans l'éventualité où ce dernier a préalablement obtenu du CISSS ou du CIUSSS l'approbation pour recourir aux agents de sécurité et en faire l'embauche lui-même.
- Tout nouveau besoin en agent de sécurité doit être pris en charge financièrement par le CISSS ou le CIUSSS et non par le milieu de vie, à moins d'entente entre le milieu de vie et le CISSS ou le CIUSSS.
- **Dans la situation où l'entente avec les agences de sécurité est conclue par un établissement privé conventionné, conditionnellement à une approbation favorable par le CISSS ou le CIUSSS, le financement des agents de sécurité est alors assumé par l'établissement privé conventionné, par le biais de sa reddition de comptes COVID au MSSS.**
- Un CISSS ou un CIUSSS peut contacter l'agence de sécurité de son choix. S'il n'est pas déjà en lien avec une telle agence, il peut se référer à la section suivante pour du soutien.

Choix d'une agence de sécurité

Afin de soutenir ces milieux, le MSSS et le ministère de la Sécurité publique (MSP) ont développé une stratégie d'intervention qui permet le déploiement d'agents de sécurité. Cette stratégie d'intervention comporte notamment les étapes suivantes :

- Les CISSS ou les CIUSSS recueillent l'information sur les milieux problématiques de leur territoire et transmettent les besoins de surveillance au MSSS à l'adresse suivante :
 - dgapa-covid-19@msss.gouv.qc.ca.
- Parmi les informations transmises doit se retrouver :
 - les coordonnées d'une seule personne-contact pour le CISSS ou le CIUSSS;
 - le type de milieu de vie, son nom et son adresse postale;
 - le nombre d'agents de sécurité nécessaires;
 - le besoin clairement défini (semaine/fin de semaine; jour/soir/nuit).
- Les informations reçues sont validées par le MSSS et transmises au MSP.

- Le MSP fait un appel d'intérêt afin de solliciter les agences de sécurité intéressées et disponibles pour offrir le service rapidement dans les milieux identifiés.
- La liste des agences de sécurité ayant signifié leur intérêt est transmise par le MSP à la personne-contact du CISSS ou du CIUSSS.
- Le CISSS ou le CIUSSS contacte la ou les agences de sécurité identifiées afin de conclure rapidement une ou des ententes avec celles de son choix pour assurer le contrôle des accès et des sorties dans les milieux identifiés.
- Le CISSS ou le CIUSSS confirme au MSP le nom des agences qui offriront des services de sécurité pour chacun des milieux problématiques ciblés, à l'adresse suivante :
 - securite.covid19@msp.gouv.qc.ca.

Rôle et responsabilité de l'agent de sécurité

- Les agents de sécurité déployés devront s'assurer du respect des consignes d'accès et de sorties des milieux concernés et feront un suivi à leur agence et au CISSS ou au CIUSSS concerné de l'évolution de la situation. Ces consignes leur sont confirmées par le CISSS ou le CIUSSS.
- Ils informeront leur agence et le CISSS ou le CIUSSS du non-respect par les résidents ou les responsables du milieu de vie des mesures de prévention et de contrôle des infections.
- Les agents de sécurité devront **connaître et** respecter les mesures de prévention et de contrôle des infections, soit le port du masque de procédure ou du couvre-visage, l'hygiène des mains et la distanciation physique de deux mètres. **À cet effet, des formations sont mises à la disposition des partenaires sur le site de l'ENA à l'adresse suivante : <https://fcp-partenaires.ca/> concernant, notamment, l'hygiène des mains et le port des équipements de protection individuelle.**
- Rappelons que la Loi sur la sécurité privée définit l'activité de gardiennage comme étant « la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ». En ce sens, les agents de sécurité peuvent contribuer à assurer le respect et l'application des consignes aux accès et aux sorties des milieux de vie qui rencontrent des difficultés afin de protéger les aînés et les personnes vulnérables. La seule présence d'un agent de sécurité est habituellement suffisante pour faire respecter les règles et dissuader les contrevenants potentiels. En l'absence de la collaboration d'individus visés par la présente stratégie, les agents de sécurité privés pourraient alors faire appel aux services des corps policiers.